

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/07/2024 - 32086 - 2024 D 01981 - 888 338 324 - 25 HOCHET

SCI 25 HOCHET

**Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 105, avenue Victor Hugo
75016 PARIS
888338324 RCS PARIS**

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 10 juin,

A 10 heures,

Les associés de la société SCI 25 HOCHET, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 105, avenue Victor Hugo 75016 PARIS sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 25 mai 2024 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société ETR, représentée par son gérant Monsieur Eric TAHAR, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Eric TAHAR, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

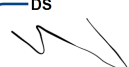
Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

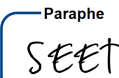
Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric TAHAR, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DS


Paraphe


- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 105, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS au 55 Rue Raspail 92300 LEVALLOIS PERRET, et ce à compter du 01 Juin 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

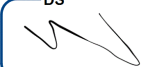
DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **55 Rue Raspail 92300 LEVALLOIS PERRET.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Paraphe DS
SEET 

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Eric TAHAR

DocuSigned by:

8DC54F2D12CD43B...

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné


Monsieur Eric TAHAR

Agissant en qualité de gérant de la société SCI 25 HOCHET, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 888338324 RCS PARIS,

Déclare et atteste que le siège social de la société SCI 25 HOCHET est fixé depuis l'origine 105, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 10/06/2024

Eric TAHAR

DocuSigned by:

8DC54F2D12CD43B...

STATUTS

25 HOCHET

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 1.000 Euros

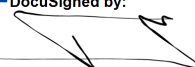
SIEGE SOCIAL

55 rue Raspail - 92300 LEVALLOIS PERRET

888 338 324 RCS NANTERRE

Statuts mis à jour le 10 JUIN 2024
Article 4 - SIEGE SOCIAL

CERTIFIES
CONFORME PAR
LE GERANT

DocuSigned by:

8DC54F2D12CD43B...

h v

LES SOUSSIGNES

1) **La Société E.T.R.**, Société Civile au capital de 28 280 Euros dont le siège social est sis 127, Rue de la Faisanderie – 75016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 527 918 247, représentée par son Gérant Monsieur Eric TAHAR.

2) **Monsieur Eric TAHAR**, né le 18 décembre 1961 à PARIS 10^{ème}, de nationalité française, demeurant 105, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, marié avec Madame Chantal SALABI le 09 Juin 1986 à la Mairie de Garges lès Gonesse (Val d'Oise), sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la personnalité d'associé.



TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du code civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet : l'acquisition et la gestion de tout immeuble ou de droits portant sur des immeubles, en vue de leur location et, généralement toutes opérations civiles de placements monétaires, financiers, mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 3. APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

25 HOCHET

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

55 rue Raspail - 92300 LEVALLOIS PERRET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Il est fait apport à la présente société, par les soussignés, des sommes suivantes, en numéraire, à savoir :

- La Société E.T.R , la somme de :	
Neuf cent quatre vingt dix Euros, Ci,	990,00 €
- Monsieur Eric TAHAR , la somme de :	
Dix Euros, Ci,	10,00 €
Soit, AU TOTAL, la somme de :	
Mille uros, Ci,	1.000,00 €

Cette somme sera versée dans la caisse sociale selon les appels de fonds décidés ultérieurement par la gérance.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (MILLE) Euros, correspondant au total des apports des associés.

Il est divisé en 100 PARTS égales, de 10 Euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports en numéraire respectifs, de la manière suivante :

- La Société E.T.R	99 PARTS
numérotées de 1 à 99	
- Monsieur Eric TAHAR ,	1 PART
numérotée 100	
TOTAL	100 PARTS



ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié et devront être approuvées par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

TITRE III**PARTS SOCIALES****ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.


Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties ou constatées. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11. CESSION DES PARTS**1°) Forme de la cession:**

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.



2°) Cession entre associés conjoints, ascendants ou descendants:

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

3°) Cession à des tiers:

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 12. NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous signature privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

ARTICLE 13. REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

ARTICLE 15. DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.



Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la période de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle la succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16. NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont présentement désignés comme **gérant** de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Eric TAHAR**, né le 18 décembre 1961 à PARIS 10^{ème}, de nationalité française, demeurant 105, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Au cours de la vie sociale les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.
Les gérants sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17. FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour des raisons légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

55

ARTICLE 18. ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque raison que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 19. REMUNERATION

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 20. POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 21. POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « **Pour la société 25 HOCHET, Le gérant** ».

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

ARTICLE 22. RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

W U

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 24. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Il en est de même de toutes elles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 25. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 26. MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

V W

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir du siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 28 DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DES DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 29. QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.



TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31. PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 32. AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.



TITRE VIII**DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE****ARTICLE 33. DISSOLUTION****1°) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation:**

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°) Dissolution anticipée :**a) Réunion de toutes les parts en une seule main :**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein-droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés :

Les associés peuvent décider à tout moment de la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant :

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34. LIQUIDATION

La dissolution de la société n'entraîne pas sa liquidation.
Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de, la société est suivie de la mention :
"Société en liquidation " et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue venue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si elle est commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable après décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiés.

ARTICLE 35. PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.



TITRE IX**ACTES ACCOMPLIS SUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION****ARTICLE 36. ACTES ACCOMPLIS SUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Préalablement à la signature des statuts, le Gérant a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés .

TITRE X**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 37. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.



ARTICLE 39. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 40. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

dont un pour l'Enregistrement, un pour la société, et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

A PARIS,
Le 10 Juin 2024


La Société ETR
Représentée par Monsieur Eric TAHAR (*)



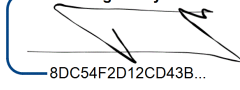
Signé par :

Société E.T.R Eric TAHAR
8DC54F2D12CD43B...

Monsieur Eric TAHAR (*)
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant


DocuSigned by:


8DC54F2D12CD43B...

(*)(Parapher toutes les pages+ Signature dernière page)